

Programme de dispense relative à la vision pour les permis de la catégorie G

La déclaration médicale par les praticiens de soins de santé

Le *Code de la route* exige que les médecins, les optométristes et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens de l'Ontario signalent au ministère tout patient de 16 ans ou plus souffrant d'un état pathologique ou d'une déficience visuelle qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile. De plus, les médecins, les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, les optométristes et les ergothérapeutes ont la discrétion de signaler les patients qui, à leur avis, ont un état ou une déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile.

Quelles sont les normes de vision pour les automobilistes?

Les normes de vision pour un permis de conduire de catégorie G (G1 et G2) sont les suivantes :

- avec ou sans l'aide de verres correcteurs, une acuité visuelle binoculaire (c'est-à-dire jusqu'à quelle distance vous pouvez voir) égale ou supérieure à 20/50;
- un champ de vision horizontal binoculaire (c'est-à-dire l'étendue de votre champ de vision) d'au moins 120 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 15 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation. Le champ visuel doit être distribué également, 60 degrés de part et d'autre du méridien vertical.

Qu'est-ce que le programme de dispense relative à la vision?

Le programme de dispense relative à la vision s'adresse aux conducteurs de la catégorie G qui ne satisfont pas au **critère de champ visuel horizontal** de 120 degrés. Pour être admissibles à ce programme, les conducteurs doivent respecter les critères suivants :

- ne pas avoir plus de six points d'inaptitude;
- aucune suspension du permis au cours des cinq dernières années pour une condamnation en vertu du *Code criminel*;
- aucune suspension du permis au cours des cinq dernières années pour des condamnations en vertu du *Code de la route*;
- ne pas avoir été impliqué dans une collision, au cours des 5 dernières années et en raison d'une perte de la vision, avec déclaration de culpabilité en vertu du *Code de la route* concernant certaines infractions;
- aucun trouble médical ou visuel ou une déficience qui, seul ou combiné avec un champ de vision réduit, peut avoir pour effet de réduire de façon appréciable son aptitude à conduire.

Les conducteurs doivent posséder toutes les autres qualités requises pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie G.

Si vous répondez à tous les critères d'admissibilité, le ministère vous demandera de présenter un rapport détaillé d'une évaluation de la vision et un rapport médical et de vous soumettre à une évaluation des capacités fonctionnelles.

En quoi consiste l'évaluation des capacités fonctionnelles?

L'évaluation des capacités fonctionnelles, également appelée *évaluation de la conduite*, est effectuée par un ergothérapeute et un moniteur d'école de conduite. Elle comprend une évaluation médicale en clinique et une évaluation de conduite sur route. Elle dure de trois à quatre heures et doit être faite à l'un des centres d'évaluation des capacités fonctionnelles approuvés par le ministère.

Volets d'une évaluation des capacités fonctionnelles

L'évaluation des capacités fonctionnelles pour la dispense relative à la vision consiste en une évaluation en clinique normalisée et un examen pratique normalisé.

Tous les centres qui effectuent des évaluations pour la dispense relative à la vision suivent le même protocole.

L'**évaluation clinique** comprend :

- un ensemble normalisé de tests pour déterminer si votre état nuira à votre rendement au volant;
- un bref aperçu des antécédents médicaux et un examen de tous les rapports médicaux fournis;
- un questionnaire sur les habitudes de conduite qui donnera à votre évaluateur un aperçu de votre expérience de conduite et lui indiquera quand vous avez pris le volant pour la dernière fois.

La **partie de l'évaluation sur la route** comprend :

- des manœuvres normalisées visant à évaluer la fonction visuelle et votre capacité de compenser votre perte de vision.

De plus, l'ergothérapeute évaluera tout autre déficit physique et (ou) cognitif pouvant nuire à votre capacité de conduire. Les problèmes physiques non liés à la vision pourraient être indiqués dans le rapport final.

On peut trouver des renseignements sur le programme de dispense relative à la vision à l'article 21.2 du Règlement de l'Ontario 340/94.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'examen médical et les normes médicales nationales, veuillez consulter notre site Web à l'adresse : <http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/medical-review.shtml>